

- CEDH : condamnation de la France pour atteinte à la vie privée des enfants nés d'une GPA

La France a été condamnée, par deux arrêts du 26 juin 2014, pour avoir refusé, d'une part, la transcription des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et, d'autre part, l'établissement d'un lien de filiation par possession d'état d'un enfant né dans les mêmes circonstances. Si la position française ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie familiale, elle porte en revanche atteinte au droit au respect de la vie privée des enfants, et notamment à leur identité au sein de la société française.

[CEDH, 26 juin 2014, aff. 65192/11, *Menesson c/ France* ; CEDH, 26 juin 2014, aff. 65941/11, *Labassee c/ France*]

[Lamy Droit des personnes et de la famille, nos 418-40 et 418-41]

L'interdiction, en France (C. civ., art. 16-7), de la gestation pour le compte d'autrui (GPA), au nom des principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, pose régulièrement la question des effets, sur le territoire français, de conventions de GPA conclues par des ressortissants français à l'étranger. La Cour de cassation a adopté, depuis plusieurs années, une position ferme à cet égard. En 2011, par trois arrêts remarquables (Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2011, n^{os} 09-17.130, 09-66.486 et 10-19.053, Bull. civ. I, n^{os} 70 à 72, D. 2011, p. 1587, obs. Granet-Lambrechts F., RTD civ. 2011, p. 340, obs. Hauser J., RLDC 2011/83, n^o 4275, RJP 2011-6/12, obs Le Boursicot M.-C.), elle a ainsi refusé, dans deux d'entre eux, la transcription, sur les registres d'état civil français, des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger à l'issue d'une GPA, et dans le troisième, la possibilité d'établir la filiation d'un enfant, né dans des circonstances similaires, par la voie de la possession d'état. Deux des couples déboutés, ainsi que les enfants vivant avec eux, ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), arguant, principalement, d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention). Les deux arrêts résultant de cette procédure, rendus par la CEDH le 26 juin dernier, pourraient bien mettre un coup d'arrêt à une jurisprudence française qui tendait pourtant à se renforcer par le recours à la notion de *fraude* (v. récemment, Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n^o 13-50.005, RLDC 2014/115, n^o 5434).

Les faits et les argumentations sont largement similaires. Deux couples français, confrontés à une infertilité, concluent, l'un dans le Minnesota, l'autre en Californie, des conventions de GPA avec des couples mariés américains. Les enfants, issus des gamètes des maris français et d'ovocytes de donneuses anonymes, sont désignés dans leurs actes de naissance américains comme étant ceux des couples français. De retour en France, ces derniers sont confrontés au refus des juridictions françaises, évoqué ci-dessus, d'établir, sur le territoire français, le lien de filiation entre les enfants et leurs « *parents d'intention* ».

La question de la conformité de ce refus à l'article 8 de la Convention, posée à la CEDH, avait déjà été soulevée devant la Cour de cassation, mais celle-ci avait exclu toute violation de cet article en notant que la solution française ne privait pas les enfants des filiations paternelle et maternelle reconnues par les droits du Minnesota et de Californie, ni ne les empêchait de vivre en France avec leurs parents d'intention. La CEDH adopte, dans les arrêts du 26 juin dernier, une position partiellement différente (v. Brunetti-Pons Cl., Deux arrêts de la CEDH qui favorisent le développement des conventions de mère porteuse à l'échelle internationale, RLDC 2014/118, n^o 5543 ; Puppink G., Cour européenne des

droits de l'homme : vers la libéralisation de la GPA, RLDC 2014/118, n° 5560).

Préalablement, bien que la recevabilité des requêtes n'ait pas été contestée, la CEDH précise que l'applicabilité de l'article 8, en ce qu'il garantit le droit au respect de la vie familiale, est conditionnée par « *la réalité concrète de la relation entre les intéressés* », établie en l'espèce. Elle souligne également que la vie privée, protégée par le même article, « *intègre (...) des aspects de l'identité non seulement physique mais aussi sociale de l'individu* », telle sa filiation, exigeant que « *chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain* ». Dès lors, une « *relation directe* » existe « *entre la vie privée des enfants nés d'une GPA et la détermination juridique de leur filiation* ».

Les juges admettent ensuite l'existence d'une ingérence au regard de l'article 8 de la Convention, de même que la légitimité de certains des buts avancés par le gouvernement français pour la justifier (protection de la santé et des droits et libertés d'autrui), puisque la position de la France, qu'« *elle n'entend pas (...) mettre en cause en tant que telle* », « *procède de la volonté de décourager* » le recours, à l'étranger, d'une méthode prohibée afin, « *selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et (...) la mère porteuse* ». L'appréciation du caractère nécessaire de l'ingérence impose, selon eux, d'opérer une distinction entre la vie familiale des requérants et la vie privée des enfants.

Concernant la première, il est établi que le refus français « *affecte nécessairement leur vie familiale* », au vu de diverses difficultés pratiques et d'incertitudes juridiques persistantes. Néanmoins, les obstacles concrets rencontrés n'ont pas été « *insurmontables* » et n'ont pas empêché l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiale.

Concernant la seconde, la CEDH dénonce en revanche le fait que « *la France, sans ignorer que (les enfants ont) été identifié(s) ailleurs comme étant (ceux) des premiers requérants, (leur) nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique* » : « *pareille contradiction porte atteinte à (leur) identité (...) au sein de la société française* ». Elle note également une « *troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française* » : « *pareille indétermination est de nature à affecter négativement la définition de (leur) propre identité* ». Enfin, au vu des droits successoraux peu favorables des enfants, la CEDH relève encore « *un élément lié à l'identité filiale dont les enfants (...) se trouvent privés* ».

En conclusion, la CEDH note, d'abord, que « *les effets de la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation que leur reprochent les autorités françaises : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté* ». Il lui apparaît ensuite non « *conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver* » du lien biologique qui l'unit à son géniteur lorsqu'il existe et est revendiqué tant par l'enfant que par le parent concerné. Dès lors, « *en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne (du) lien de filiation (des enfants) à l'égard de (leur) père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation* ». La violation de l'article 8 de la Convention est ainsi établie.

La question des conséquences, en France, de telles condamnations laisse place à de nombreuses incertitudes. La CEDH ne se prononce pas sur la légalité même de la GPA, dont l'admission relève de la marge d'appréciation des États, puisque sa position n'est officiellement orientée qu'en direction des droits des enfants nés de telles pratiques. Le ministre de la Justice a immédiatement annoncé qu'il n'était pas question de remettre en cause « *le principe d'interdiction absolue sur la GPA* », mais qu'il s'agirait de se montrer « *attentifs à la situation des enfants* » (Le Monde, 26 juin 2014).

K. D.-P.

Lamy Droit des personnes et de la famille, n^{os} 418-40 et 418-41

